



# EXTENSION DE L'AVENANT N° 51 A LA CONVENTION COLLECTIVE

## NOUVEAU CONTINGENT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET HEURES CHOISIES

Décembre 2008

*Dans l'optique d'un passage progressif à la nouvelle durée légale de 35 heures, les partenaires sociaux de notre branche professionnelle avaient, dès 1998, négocié un contingent conventionnel d'heures supplémentaires de 182 heures par an et par salarié. (article 1.09 bis de la CCN).*

*Ce volume permettait aux entreprises, quel que soit leur effectif, de pratiquer un horaire régulier de 39 heures par semaine tout au long de l'année civile, sans avoir recours à une autorisation administrative préalable de l'inspecteur du travail.*

*L'accomplissement d'heures supplémentaires au-delà de ce contingent nécessitait une autorisation expresse préalable de l'Administration pratiquement impossible à obtenir.*

*Plusieurs secteurs de notre branche professionnelle, composée pour l'essentiel de PME et de très petites entreprises artisanales, souhaitent pouvoir bénéficier d'un dispositif conventionnel leur permettant de faire face à une amplitude d'activité plus importante, si nécessaire.*

*Les partenaires sociaux de la branche ont donc conclu un avenant 51 à la Convention collective étendu par arrêté ministériel du 3 décembre 2008 (J.O. du 13 décembre 2008) qui porte à **220 heures, au 1er janvier 2009, le contingent annuel conventionnel d'heures supplémentaires et introduit un nouveau dispositif d'heures choisies d'une grande souplesse, auquel l'entreprise pourra avoir recours au delà de 220 heures***

### **SOMMAIRE**

- 1 – Rappel du régime et du paiement des heures supplémentaires**
- 2 – Relèvement du contingent conventionnel d'heures supplémentaires**
- 3 –Création d'un régime conventionnel d'heures choisies au-delà du contingent conventionnel**
- 4 – Possibilité d'un accord d'entreprise**

## 1 - RAPPEL DU RÉGIME DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

### 1-1 Régime légal des heures supplémentaires

Les différentes lois qui ont suivi celles promulguées sous le Ministère Aubry n'ont pas modifié la durée légale du travail qui **reste fixée à 35 heures par semaine**.

L'avenant n°51 à la Convention collective ne déroge pas à ce principe.

Ainsi, est considérée comme heure supplémentaire toute heure effectuée au-delà de 35 heures par semaine (ou 1607 heures par an lorsque la durée du travail est appréciée sur l'année : annualisation du temps de travail et réduction du temps de travail par attribution de jours de RTT).

## 2 – RELÈVEMENT DU CONTINGENT CONVENTIONNEL D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES

### 2-1 Nouveau contingent conventionnel de 220 heures

L'avenant n° 51 à la Convention collective, **porte de 182 heures à 220 heures, par an** et par salarié, le contingent d'heures supplémentaires pouvant être effectué librement à la demande de l'employeur.

***Ce nouveau contingent de 220 heures s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.***

L'entreprise pourra donc, après avoir informé les représentants du personnel, pratiquer un horaire régulier **d'environ 40 heures** par semaine tout au long de l'année.

Notons que la loi du 20 août 2008 a supprimé l'obligation d'information préalable de l'inspecteur du travail, en cas d'horaire régulier supérieur à la durée légale du travail.

### 2-2 Paiement des heures supplémentaires accomplies dans la limite du contingent conventionnel de 220 heures

Les dispositions légales combinées avec celles de l'avenant 51 précisent que les heures supplémentaires sont rémunérées sous la forme d'un complément de salaire assorti de majorations dont le taux est de 25 % pour les 8 premières heures hebdomadaires (de la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> incluse), et de 50 % pour les suivantes.

### 2-3 Conversion en repos de remplacement des heures supplémentaires accomplies dans la limite du contingent conventionnel de 220 heures

Les dispositions de la Convention collective posent le principe du paiement en argent des heures supplémentaires.

Toutefois, l'employeur et le salarié peuvent convenir de convertir tout ou partie du paiement des heures supplémentaires en repos compensateur de remplacement équivalent (1 heure supplémentaire majorée de 25% peut être convertie en 1 heure 15 minutes de repos, 1 heure supplémentaire majorée de 50% peut être convertie en 1 heure 30 de repos).

Dans les entreprises dotées de représentants du personnel, cette conversion nécessite une consultation de ces derniers conformément à l'article 1.09 *bis e)* de la Convention collective.

Les heures supplémentaires ainsi converties ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

**Attention :** Dans les entreprises dotées de délégués syndicaux, la possibilité de convertir le paiement des heures supplémentaires en repos équivalent **doit être prévue par un accord d'entreprise** conformément à la loi et à l'article 1-09 *bis e)* de la CCN.

### **3 – CRÉATION D'UN RÉGIME CONVENTIONNEL D'HEURES CHOISIES AU-DELÀ DU CONTINGENT CONVENTIONNEL**

#### **3-1 Un dispositif validé par la législateur**

La loi du 20 août 2008 portant réforme du temps de travail a sécurisé les dispositifs d'« heures choisies » institués par accord de branche ou d'entreprise **conclus antérieurement à son entrée en vigueur, soit avant le 22 août 2008.**

L'avenant 51 ayant été conclu avant cette date, le dispositif des « heures choisies » est pleinement applicable, dans la branche des Services de l'automobile, depuis son extension soit le 13 décembre 2008.

**Ce dispositif consiste à permettre au salarié de solliciter de son employeur, la possibilité d'accomplir des heures de travail au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires.**

**Les chefs d'entreprise peuvent donc, dès à présent convenir avec leurs salariés de pratiquer des heures supplémentaires au-delà du contingent de 182 heures (contingent actuellement applicable jusqu'au 31 décembre 2008) dans le cadre des « heures choisies » ou au-delà de 220 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

Le régime d'heures choisies est désormais inscrit dans notre Convention collective l'article 1.09 *bis g*.

Le dépassement du contingent conventionnel en dehors du recours aux "heures choisies", c'est-à-dire en l'imposant au salarié, n'est pas soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail, celle-ci ayant été supprimée par la loi du 20 août. Mais ce dépassement demeure subordonné à la consultation des représentants du personnel s'il en existe, et il entraîne pour l'entreprise un surcoût important en raison des repos compensateurs qui doivent être donnés en contrepartie, en plus des majorations de salaire.

### **3-2 Modalités d'exécution des heures choisies**

L'accomplissement d'heures choisies à la demande du salarié nécessite **l'accord exprès de l'employeur**.

Dans cette éventualité, ce dernier informera le salarié de la date à laquelle son contingent d'heures supplémentaires annuel de 182 heures (jusqu'au 31 décembre 2008) ou 220 heures (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009) aura été épuisé.

A la même époque, l'employeur veillera à consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel s'il en existe, sur les modalités de l'utilisation du contingent et de son éventuel dépassement.

L'accord entre l'employeur et le salarié portant sur l'accomplissement d'heures choisies devra **être écrit**.

Il précisera les modalités de la répartition des heures choisies au cours de la semaine, ainsi que la période pendant laquelle ces heures seront effectuées, sans que la durée hebdomadaire du travail puisse être portée au-delà de 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Les heures choisies sont accomplies sans qu'il soit nécessaire de recourir à une autorisation administrative (au demeurant supprimée par la loi du 20 août 2008).

### **3-3 Rémunération des heures choisies accomplies au-delà du contingent libre de 220 heures par an**

Ces heures seront obligatoirement rémunérées sous forme d'un complément de salaire assorti d'une majoration égale à **30 % pour les 8 premières heures** et de 50 % pour les heures suivantes.

Contrairement aux heures accomplies dans la limite du contingent de 182 ou 220 heures, **elles ne pourront pas être converties en repos compensateur de remplacement** tel que visé par l'article 1-09 *bis e*) de la Convention collective.

Les heures choisies **n'ouvrent droit à aucun repos compensateur légal**.

Enfin, notons qu'au même titre que les heures supplémentaires effectuées dans la limite du contingent conventionnel, elles **ouvrent droit aux incitations sociales et**

**4 – POSSIBILITE D’UN ACCORD D’ENTREPRISE**

Conformément à la loi du 20 août 2008, postérieure à la signature de l'avenant 51, un accord d'entreprise ou d'établissement, peut prévoir un contingent annuel différent de 220 heures. Il peut également prévoir un taux de majoration différent de celui fixé par la Convention collective, à condition qu'il ne soit pas inférieur à 10%. Il peut enfin fixer les conditions dans lesquelles le contingent pourra être dépassé.

Le contingent ne peut en aucun cas être modifié par décision unilatérale du chef d'entreprise.

La loi du 20 août a en effet entendu faire prévaloir l'accord d'entreprise.

Toutefois, le chef d'entreprise devra s'interroger avant d'envisager la négociation d'un contingent d'entreprise:

- s'il s'agit de le réduire, l'entreprise se privera par avance d'une souplesse d'organisation que lui donne directement la convention collective ;
- s'il s'agit de l'augmenter, il est peu vraisemblable que les délégués syndicaux l'accepteront sans contrepartie de majoration ou de repos plus lourde pour les heures supplémentaires accomplies au-delà de 220 heures.

Il faut préciser qu'**un accord d'entreprise ne peut pas prévoir de recours aux heures choisies** en complément d'un contingent différent de celui de l'accord de branche.

Il en résulte que les heures effectuées au-delà d'un contingent d'entreprise inférieur à 220 heures, devront supporter des repos compensateurs, l'entreprise étant dans l'impossibilité de mettre en place un régime d'heures choisies qui lui permettrait d'y échapper.

~ ~ ~ ~ ~